Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le 27 MARS 2024
ID : 059-215903923-20240321-A683_2024-AR

Ville de Maubeuge

Maubeuge, le 21 mars 2024

Service Affaires Juridiques et Gestion des Assemblées
Affaire suivie par :
Antoine Noorenberghe, en collaboration avec Claudine Latouche
Tél. 03 27 53 75 32
antoine.noorenberghe@ville-maubeuge.fr

Consignation à l'encontre de Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXXXXXXXX **d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune de Maubeuge rue de** XXXXXX

ARRETE N° 683 / 2024

Nous, Maire de la ville de Maubeuge

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.541.2 et L. 541-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 ; L.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 1311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/04/1979 modifié portant application du règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 84 et 85 ;

VU le rapport de constatation n° 202300 0460 en date du 1er décembre 2023 et le procès-verbal de contravention n° 202300 0477 du 13 décembre 2023 ;

VU le rappel à la loi sur l'abandon de déchets sur la voie publique en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté municipal de mise en demeure en date du 13 février 2024 mettant en demeure M./Mme XXXXXXXXX dans un délai de sept jours de procéder à l'évacuation et à l'élimination des déchets dont ils sont à l'origine dans une installation dûment agréée ;

VU le rapport de constatation n° 202400 0076 établi le 22 février 2024 par le gardien-brigadier XXXXXXXXXXX et le brigadier-chef principal XXXXXXXXXX attestant de l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque matière que ce soit est interdit.

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».

Toute correspondance
est à adresser à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le 27 MARS 2024
ID : 059-215903923-20240321-A683_2024-AR

Considérant que Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXXX n'ont pas déféré aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent ;

Considérant qu'il résulte du rapport de constatation susvisé que des déchets subsistent sur le domaine public à l'angle de la rue de XXXXX et de la rue de XXXXX et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

Considérant que, lorsque le responsable du dépôt de déchets n'a pas satisfait à un arrêté de mise en demeure, le Maire peut, en vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement, l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante au montant nécessaire à la réalisation d'office de l'élimination des déchets et le cas échéant des travaux de remise en état du site.

ARRÊTONS

Article 1 : La consignation prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX demeurant au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX . À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1524,72 € TTC, correspondant au coût des travaux d'enlèvement des déchets et de leur traitement établi par devis, est rendu immédiatement exécutoire. La consignation intervient auprès du comptable public.

Article 2 : Après exécution des travaux, si la somme consignée n'a pas été intégralement utilisée, le reliquat sera restitué aux contrevenants.

Article 3 : Le Maire de la commune de Maubeuge est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à la Direction départementale des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la ville et notifié à Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXXX .

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, siégeant au 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 LILLE, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

A Maubeuge, le 22 mars 2024

Monsieur le Maire

VILLE DE MAUBEUGE (Nord)